


<p style="text-align: center;">DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE</p> <p>Séance du 08 juillet 2024</p>	<p>Envoyé en préfecture le 11/07/2024 Reçu en préfecture le 11/07/2024 Publié le  ID : 074-200070852-20240708-CC_83_2024-DE</p>
<p>Nombre de Conseillers :</p> <p>En exercice : 39 Présents : 22 Suppléants : 1 Absents : 11 Pouvoir : 5 Votants : 28 Pour : 27 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 1</p> <p>N°CC 83/2024</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le 8 juillet à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la CC Ussets et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des fêtes à Chêne-en-Semine, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD.</p> <p>Date de convocation : 2 juillet 2024</p> <p>Présents : Mesdames Frédérique AURELLE, Sophie COLAS, Sylvie TARAGON, Carine DUVERNOIS. Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Christian VERMELLE, Patrick CHAPEL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Didier CLERC, Jean-Louis MAGNIN, David BANANT, Bernard REVILLON, Vincent DUTOIT, Didier GALMICHE, Florian ZUCCALLI, François SÈVE.</p> <p>Suppléants : Alain LAMBERT représenté par Dominique REY.</p> <p>Pouvoirs : Hervé BOUËDEC à Sylvie TARAGON, Sandrine TASSET à Patrick CHAPEL, Carole BRETON à David BANANT, Marie-Christine GLANDUT à Vincent DUTOIT, Jean-Yves MÂCHARD à Paul RANNARD.</p> <p>Absents : Bernard THIBOUD, Laetitia COCATRIX, Georges CANICATTI, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Jérémie COURLET, Carole ETTORI, Pascal COULLOUX, Michel BOTTERI, Corinne GUISEPPIN, Gérard LAMBERT, Gilles PILLOUX.</p> <p>Madame Carine DUVERNOIS est désignée secrétaire de séance.</p>	

OBJET : ASSAINISSEMENT - Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Cette délibération remplacera et annulera toutes les décisions antérieures du même objet.

Conformément à l'article 30 de la Loi de finance rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012, a été supprimée définitivement à compter du 1^{er} juillet 2012, la Participation au Raccordement à L'Egout (P.R.E) et a été créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.f.A.C) (Article L1331-7 code de la santé public) dans l'hypothèse où la collectivité n'a pas voté de taux majoré de la Taxe d'Aménagement, ce qui est le cas.

Il est utile de préciser que la PFAC est due par les propriétaires d'immeubles dès lors que des eaux usées sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Il convient de distinguer plusieurs cas de figure et de demander une participation financière aux propriétaires des immeubles à raccorder aux réseaux d'assainissement selon les critères suivants :

A. Propriétaires d'immeuble/habitation/bâti neuf (nouvellement construit) réalisé postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées :

Nature de constructions	PFAC en €
Pour un logement individuel nouveau	4500
Par logement au-delà du 1er	2250
Pour logement collectif : 1 ^{er} logement	4500
Pour logement collectif : Par logement au-delà du 1er	2250
Hôtels pour les 4 premières chambres	4500
Hôtels par tranche de 4 chambres supplémentaires	2250
Entreprise, commerce, bureau : surface toilettes < 10m ²	4500
Entreprise, commerce, bureau : par tranche de surface toilettes de 10m ² supplémentaires	2250
Entreprise, commerce, bureau : surface toilettes non aménagée	4500
Restaurant : salle de service < 40m ²	4500
Restaurant : par tranche de salle de service de 40m ² supplémentaires	2250

B. Propriétaires d'immeuble/habitation/bâti existant déjà raccordé au réseau de collecte des eaux usées lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires. La PFAC s'applique aux créations de logement supplémentaire dans une constructions existante :

Nature de constructions	PFAC en €
Pour un logement individuel nouveau	4500
Par logement au-delà du 1er	2250
Pour logement collectif : 1 ^{er} logement	4500
Pour logement collectif : Par logement au-delà du 1er	2250
Hôtels pour les 4 premières chambres	4500
Hôtels par tranche de 4 chambres supplémentaires	2250
Entreprise, commerce, bureau : surface toilettes < 10m ²	4500
Entreprise, commerce, bureau : par tranche de surface toilettes de 10m ² supplémentaires	2250
Restaurant : salle de service < 40m ²	4500
Restaurant : par tranche de salle de service de 40m ² supplémentaires	2250

***N.B :** des eaux usées sont dites supplémentaires lorsque les travaux d'extension ou d'aménagement créent de nouvelles installations productrices d'eaux usées (cuisine, salle de bain, sanitaires, etc...).*

C. Propriétaires d'immeuble/habitation/bâti existant non raccordé car construit antérieurement à la mise en service du réseau et qui dispose d'un système d'assainissement non collectif non conforme. Cette situation est anormale et n'est pas équitable pour les usagers qui ont un dispositif conforme (exonéré), de demander une PfAC :

Nature de constructions (anciennes et ANC non conforme ou tolérée)	PfAC en €
Pour un logement individuel	2250
Par logement au-delà du 1 ^{er}	1125
Pour logement collectif : 1 ^{er} logement	2250
Pour logement collectif : Par logement au-delà du 1 ^{er}	1125
Hôtels pour les 4 premières chambres	2250
Hôtels par tranche de 4 chambres supplémentaires	1125
Entreprise, commerce, bureau : surface toilettes < 10m ²	2250
Entreprise, commerce, bureau : par tranche de surface toilettes de 10m ² supplémentaires	1125
Restaurant : salle de service < 40m ²	2250
Restaurant : par tranche de salle de service de 40m ² supplémentaires	1125

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instaurer cette nouvelle répartition et les tarifs de PfAC correspondants à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le secrétaire de séance,
Carine DUVERNOIS



Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification